

- o) «phosphore» désigne le phosphore en tant qu'élément constitutif de divers complexes et composés organiques et inorganiques;
- p) «recherche» désigne la mise au point, la démonstration et les autres activités connexes, à l'exclusion du contrôle et de la surveillance de la qualité de l'eau ou de l'air;
- q) «Conseil consultatif scientifique» désigne le Conseil consultatif scientifique pour les eaux des Grands lacs, de la Commission mixte internationale, établi en vertu de l'article VIII du présent Accord;
- r) «objectifs spécifiques» désigne la concentration ou la quantité d'une substance ou l'intensité d'un effet que les Parties conviennent de reconnaître, après étude, comme limite maximale ou minimale souhaitée pour une entité d'eau définie ou une partie déterminée de cette dernière, compte tenu des utilisations bénéfiques ou du degré de qualité de l'environnement que les Parties désirent assurer et protéger;
- s) «Gouvernements des États et de la Province» désigne les Gouvernements des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le Gouvernement du Commonwealth de la Pennsylvanie et le Gouvernement de la Province de l'Ontario;
- t) «surveillance» désigne des observations et des mesures particulières dans le cadre des activités de lutte ou de gestion;
- u) «mandat» désigne le mandat des institutions mixtes et du Bureau régional des Grands lacs, établi conformément au présent Accord, joint à ce dernier et en faisant partie intégrante;
- v) «substance toxique» désigne une substance qui, chez un organisme ou sa progéniture, peut provoquer la mort, la maladie, des troubles du comportement, le cancer, des mutations génétiques, des déficiences physiologiques ou de reproduction, des malformations, ou qui peut devenir poison après s'être accumulée dans la chaîne alimentaire ou combinée à d'autres substances;
- w) «eaux tributaires du bassin des Grands lacs» ou «eaux tributaires» désigne toutes les eaux du bassin des Grands lacs qui ne sont pas limitrophes;
- x) «Conseil de la qualité de l'eau» désigne le Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs, de la Commission mixte internationale, établi en vertu de l'article VIII du présent Accord.

ARTICLE II

OBJET DE L'ACCORD

Il est dans l'intention des Parties de rétablir et de conserver l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux de l'écosystème du bassin des Grands lacs. À cette fin, les Parties conviennent de déployer le plus d'efforts possible pour élaborer des programmes, des pratiques et des techniques visant à mieux connaître cet écosystème et pour éliminer ou réduire le plus possible les rejets de polluants dans le bassin des Grands lacs.

Conformément aux dispositions du présent Accord, les Parties ont pour politique: